

Date de dépôt: 1^{er} septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 327, fe 18, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 6 200 000 F

Rapport de Mme Véronique Pürro

Mesdames et

Messieurs les député-e-s,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9209 (dossier n°558) a été examiné par la commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève le 29 juin 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

Il est à relever que ce dossier avait déjà fait l'objet d'une présentation et d'une discussion lors de la séance de la commission du 17 décembre 2003, sous la présidence de Mme Mark Muller, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi, représentants de la Fondation de valorisation.

Il s'agit d'un immeuble typique des années 1980, situé à la rue Charles-Humbert et constitué de quatre étages sur rez ainsi que d'un attique et de deux niveaux en sous-sols. Le bâtiment est composé de 42 pièces de logements, de 670 m² d'arcades, de 35 m² de bureaux, de 107 m² de dépôts et de 9 places de parking.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de CHF 5'400'000.-. Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à CHF 1'843'020.-, soit 25.40%

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter le PL 9209-A ainsi amendé.

Projet de loi (9209)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 327, fe 18, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 5 400 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5 400 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 327, fe 18, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.